

o.121.314.11.- KT/ro

18 avril 1973.

Note pour Monsieur l'Ambassadeur DiezConvention européenne des  
droits de l'homme

Voici quelques points de repère pour votre interview à la radio:

- mai 1963: La Suisse adhère au Conseil de l'Europe. Le Conseil fédéral est d'avis que la Suisse ne pourrait ratifier la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition de formuler un certain nombre de réserves, et que ces réserves auraient une portée considérable, de sorte qu'il ne peut recommander une telle procédure. M. Wahlen: " Faisons d'abord de l'ordre dans notre maison !"
- 15 mai 1968: Le Conseil fédéral annonce, dans son rapport à l'Assemblée fédérale concernant les grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législation 1968-1971, qu'il est en principe favorable à une ratification par la Suisse de la Convention européenne des droits de l'homme avec des réserves.
- 9 décembre 1968: Le Conseil fédéral adresse aux Chambres fédérales un rapport sur la Convention européenne des droits de l'homme, dans lequel il propose que la Suisse signe et ratifie la Convention et ses protocoles, en formulant des réserves à propos des points suivants:
  - les lois cantonales sur l'internement administratif;
  - les exceptions au principe de la publicité des débats et du jugement;
  - les articles d'exception de la constitution fédérale;
  - les inégalités de fait existant, dans plusieurs can-

- 2 -

tons, quant à la jouissance du droit à l'instruction;

- la non-participation des femmes aux élections législatives fédérales et, sauf exceptions, cantonales, ainsi que les exceptions au caractère secret du scrutin ("Landsgemeinden").

Le Conseil fédéral est en outre d'avis que la Suisse devrait, en ratifiant la Convention, accepter la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles et reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

- juin 1969: Le Conseil national approuve, par 88 voix contre 80, les conclusions du rapport du Conseil fédéral.
- octobre 1969: Le Conseil des Etats prend acte du rapport, par 22 voix contre 20, sans en approuver les conclusions. Le Conseil fédéral renonce à signer la Convention.
- 7 février 1971: Le peuple suisse et les cantons approuvent le suffrage féminin sur le plan fédéral.
- 1er mars 1971: M. Eggenberger dépose, au Conseil national, une motion invitant le Conseil fédéral à signer la Convention et à la soumettre aux conseils législatifs en vue de sa ratification.
- décembre 1971: M. Graber répond provisoirement en déclarant que le Conseil fédéral adressera un rapport complémentaire aux Chambres fédérales sur la signature de la Convention.

./.

- 3 -

- 23 février 1972: Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport complémentaire sur la Convention, dans lequel il fait part de son intention de signer la Convention et de soumettre un message aux Chambres fédérales après la votation relative à l'abrogation des articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents. Si les articles confessionnels sont supprimés, des réserves devraient alors être formulées à propos des points suivants (en tenant compte du fait que la Suisse ne signerait pas le premier protocole additionnel à la Convention):
  - les lois cantonales sur l'internement administratif et, éventuellement, la procédure de placement d'un pupille dans un établissement en vertu du droit fédéral de la tutelle;
  - les conséquences, sur l'organisation administrative et judiciaire des cantons, de l'interprétation large donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à la notion de "contestations sur des droits et obligations de caractère civil" figurant à l'article 6 de la Convention;
  - les exceptions au principe de la publicité des débats et du jugement.

Le Conseil fédéral déclare en outre qu'il est essentiel que la Suisse accepte, même pour une durée limitée, le droit de requête individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme et reconnaisse la juridiction obligatoire de la Cour.

- 3 octobre 1972: Le Conseil national prend acte du rapport complémentaire du Conseil fédéral et en approuve les conclusions sans opposition.

./.

- 4 -

- 4 décembre 1972: Le Conseil des Etats approuve les conclusions dudit rapport par 22 voix contre 7.
- 21 décembre 1972: La Suisse signe la Convention européenne des droits de l'homme (sans le protocole No 1 et le protocole No 4).

En outre, le 3 octobre 1972, le Conseil national a adopté, sous forme de postulat, la motion (Eggenberger)- Muheim du 1er mars 1971, qui invite le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu de signer la Convention et de la soumettre aux conseils législatifs en vue de sa ratification.

- 20 mai 1973: Votation sur l'abrogation des dispositions de la constitution fédérale relatives aux jésuites et aux couvents.

---

(Krafft)

Revis directement: R. Miez  
KT